



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Formerie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Formerie ;

Vu la demande présentée complète le 8 octobre 2013 par Monsieur le Maire de Formerie, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 9 octobre 2013;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie CORBEAU, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Madame Sabrina LADANT, Directeur général des services, est désignée suppléante.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Formerie sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Formerie-Songeons au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Formerie verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 30 janvier 2013.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

h



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Pont-ste-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pont-ste-Maxence ;

Vu la demande présentée complète le 1er octobre 2013 par Monsieur le Maire de Pont-ste-Maxence, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 9 octobre 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane VOLPOET, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Madame Béatrice LE BRIS, Secrétaire de la police municipale, est désignée suppléante.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Pont-ste-Maxence sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Pont-ste-Maxence au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Pont-ste-Maxence verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 27 février 2003 modifié les 2 mars 2006 et 15 juin 2009.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

2



16 OCT. 2013

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Bureau du cabinet
2013/L/ADS

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité de la région NORD-PAS-de-CALAIS, préfet du Nord, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Didier MONTCHAMP préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant en Conseil des Ministres Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Dominique GAFFET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de Lille ;

VU les instructions du directeur général de la police nationale du ministère de l'Intérieur de transfert des contrats des adjoints de sécurité aux secrétariats généraux pour l'administration de la police en date du 29 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet du département de l'Oise, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité à l'exclusion de ceux concernant

l'organisation de la commission orale de sélection et l'affectation des candidats retenus conformément aux instructions précitées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONTCHAMP, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Dominique GAFFET, chargé de mission pour le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone Nord.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GAFFET, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée, chacun pour ce qui le concerne, par Madame Nicole DEREGNAUCOURT, chef du bureau du personnel ou par Monsieur Bernard THÉRY, chef du bureau du recrutement, des examens professionnels et de la formation, adjoints au directeur des ressources humaines.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au ministère de l'Intérieur et au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone Nord.

16 OCT. 2013

Emmanuel BERTHIER

-3-

-14-



PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes des Sablons

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code l'urbanisme relatifs aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;

Vu la délibération du 18 mars 2010 du conseil communautaire des Sablons relative à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;

Vu le périmètre d'étude proposé ;

Considérant que le périmètre proposé recouvre celui de la communauté de communes ;

Considérant que ce périmètre porte sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que la délimitation proposée par la communauté de communes des Sablons répond aux préoccupations de cohérence rappelées à l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

AR R E T E :

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes des Sablons comprend les communes ci-après désignées :

AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, ANSERVILLE, BEAUMONT-LES-NONAINS, BORNEL, CHAVENCON, CORBEIL-CERF, ESCHES, FOSSEUSE, FRÉSNEAUX-MONTCHEVREUIL, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LA NEUVILLE-GARNIER, LE DELUGE, LORMAISON, MERU, MONTHERLANT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, POUILLY, RESSONS L'ABBAYE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, VALDAMPIERRE, VILLENEUVE-LES-SABLONS, VILLOTRAN.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

En outre, elle sera affichée pendant un mois :

- dans les mairies des communes concernées,
- au siège de la communauté de communes des Sablons.

A l'initiative du président de la communauté de communes précitée, mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Sablons et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. le directeur départemental des Territoires et M. le Président du Conseil Général.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien MARION

Organisation de la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
du 21 au 25 octobre 2013

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 4 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'empêchement de M. Julien MARION d'assurer les fonctions de Secrétaire général du 21 au 25 octobre 2013 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer du 21 au 25 octobre 2013, au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2013

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/18)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Erik Van Der Most, agissant pour le compte de la SARL « Gestfine », en qualité de gérant et associé unique, en date du 3 septembre 2013, complété le 16 septembre 2013 ;

Vu la déclaration de M. Erik Van Der Most en date du 27 août 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Erik Van Der Most en date du 27 août 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL « Gestfine » dispose d'un établissement principal sis 33 rue Thiers à Crépy-en-Valois ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

à son siège sis 33 rue Thiers à Crépy-en-Valois

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SARL « Gestfine » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SARL « Gestfine » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 33 rue Thiers - 60800 Crépy-en-Valois.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

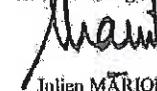
ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le 26 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien MARION



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 36
Ligne de Pontoise à Dieppe
Commune de Saint-Pierre-ès-Champs

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

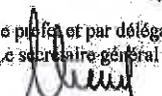
Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976 classant le passage à niveau n° 36 en 4^{ème} catégorie pour voitures et en 3^{ème} catégorie pour piétons, ainsi que sa fiche individuelle, de la ligne de Pontoise à Dieppe sur la commune de Saint-Pierre-ès-Champs ;

Vu la résiliation de l'autorisation d'utilisation du 26 juin 2013 de M. Hénaut, utilisateur du passage à niveau privé n° 36 ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapole de Normandie) du 8 juillet 2013 proposant la suppression du passage à niveau n° 36 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE**ARTICLE 1er** : Le passage à niveau n° 36 de la ligne de Pontoise à Dieppe sur la commune de Saint-Pierre-ès-Champs est supprimé.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge celui en date du 29 novembre 1976 en ce qui concerne le passage à niveau n° 36.**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional SNCF Paris Saint-Lazare/Normandie - Infrapole Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-ès-Champs.Beauvais, le **7 OCT. 2013**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORDLe Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise - Route Nationale 31 - Création de l'échangeur de Frocourt RN31/RD93 - Deux sens de circulation - Neutralisation de la B.A.U. - PR 24+1130 au PR 26+0020.

Arrêté n° T 13 - 350 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté communal du 10 septembre 2013 visant à réglementer la circulation de la voie communale n°6 à Frocourt,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 de Mme. la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier 2013 des jours "Hors chantier",

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le rapport en date du 09 octobre 2013 par lequel M. le Responsable du District de Laon de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord fait connaître qu'en raison des travaux de création de l'échangeur RN31/RD93 à Frocourt, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN31, du PR 24+1130 au PR 26+0020, dans les 2 sens de circulation, afin de garantir la sécurité des usagers,

Vu l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Auneuil,

Vu l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Beauvais,

Vu l'information à M. le Préfet de l'Oise,

Vu l'information du Président du Conseil Général de l'Oise – Direction de l'Exploitation des Réseaux – Unité Territoriale Départementale de Lassigny,

Vu l'information du Maire de Allonne,

Vu l'information du Maire de Beauvais,

Vu l'information à la Maire de Frocourt,

Vu l'information à la Maire de Saint-Martin-le-Noeud,

Vu l'information à M. le Chef de la division transports du CRICR Nord,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation susmentionnée, des restrictions de circulation sont appliquées sur la Route Nationale 31 dans les deux sens de circulation, de jour, durant la période du 14 octobre 2013 au 07 février 2014 ;

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées à chaque sens de circulation, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Des mesures de restriction de circulation sont appliquées sur la RN31 :

- PHASES 1B, 2, 3A et 3B, de jour et de nuit, durant la période du 14 octobre au 30 janvier 2014, dans les 2 sens de circulation, dans le sens de circulation Rouen-Beauvais (neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 25+0050 au PR 25+1030), dans le sens de circulation Beauvais-Rouen (neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 25+1080 au PR 25+0100).
- PHASES 3C, de jour, durant la période du 03 au 07 février 2014, dans les 2 sens de circulation, dans le sens de circulation Rouen-Beauvais (réduction à 3 m de la largeur de voie circulaire avec neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 25+0050 au PR 25+1030), dans le sens de circulation Beauvais-Rouen (réduction à 3 m de la largeur de voie circulaire avec neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 25+1080 au PR 25+0100).

Ces dates sont données à titre indicatif. Le présent arrêté prendra effet dès le commencement de la phase 1B. La fin d'une phase déclenche le début de la suivante.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

- Phase 1B durant la période du 14 octobre au 01 novembre 2013 (semaines 42 à 44),
Terrassement et assainissement des bretelles adossées à la RN31

Dans le sens Rouen – Beauvais :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 24+1130 au PR 25+1030,

- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+0050 au PR 25+1030.

Dans le sens Beauvais - Rouen :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 26+0020 au PR 25+0100,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+1080 au PR 25+0100.

- Phase 2 durant la période du 28 octobre au 20 décembre 2013 (semaines 44 à 51),
Démolition et reconstruction de la voie communale n°6

Dans le sens Rouen – Beauvais :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 24+1130 au PR 25+1030,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+0050 au PR 25+1030.

Dans le sens Beauvais - Rouen :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 26+0020 au PR 25+0100,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+1080 au PR 25+0100.

Un accès chantier sera aménagé du PR 25+0880 au PR 25+0980. Il sera interdit à tout véhicule autre que les véhicules de chantier d'utiliser cet accès. Les véhicules provenant du chantier devront céder le passage au usager circulant sur la RN 31.

- Phase 3A durant la période du 06 janvier au 07 mars 2014 (semaines 2 à 10),
Élargissement de la RN31

Dans le sens Rouen – Beauvais :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 24+1130 au PR 25+1030,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+0050 au PR 25+1030.

Dans le sens Beauvais - Rouen :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 26+0020 au PR 25+0100,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+1080 au PR 25+0100.

Un accès chantier sera aménagé du PR 25+0880 au PR 25+0980. Il sera interdit à tout véhicule autre que les véhicules de chantier d'utiliser cet accès. Les véhicules provenant du chantier devront céder le passage au usager circulant sur la RN 31.

- Phase 3B : 2 jours durant la période du 27 au 31 janvier 2014 (semaine 5),
B.B.S.G, élargissement de la RN31

Dans le sens Rouen – Beauvais :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 24+1130 au PR 25+1030,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+0050 au PR 25+1030.

- 13

- 14

Dans le sens Beauvais - Rouen :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 25+0020 au PR 25+0100,
- La B.A.U. est neutralisée du PR 25+1000 au PR 25+0100.

Un accès chantier sera aménagé du PR 25+0680 au PR 25+0880. Il sera interdit à tout véhicule autre que les véhicules de chantier d'utiliser cet accès. Les véhicules provenant du chantier devront céder le passage au usager circulant sur la RN 31.

- Phase 2C : 3 Jours durant la période du 03 au 07 février 2014 (semaine 5).
B.S.T.M. et marquage horizontal des élargissements de la RN31

Dans le sens Rouen - Beauvais :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 24+1130 au PR 25+1030,
- La voie de circulation est réduite à une largeur de 3 m en journée du PR 25+0050 au PR 25+1030.

Dans le sens Beauvais - Rouen :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites de fait et de façon permanente par la route bidirectionnelle séparée par un terre plein central,
- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 26+0020 au PR 25+0100,
- La voie de circulation est réduite à une largeur de 3 m en journée du PR 25+1080 au PR 25+0100.

Un accès chantier sera aménagé du PR 25+0880 au PR 25+0980. Il sera interdit à tout véhicule autre que les véhicules de chantier d'utiliser cet accès. Les véhicules provenant du chantier devront céder le passage au usager circulant sur la RN 31.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 08 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, maintenance et dépôt de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par la société EIFFAGE.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est - DIR NORD,
M. le Responsable du District de Laon - DIR NORD,
M. le Président du Conseil Général de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M; le Commandant de la brigade de gendarmerie de Auneuil,
M; le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beauvais,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,
M. le Maire de Allonne,
M. le Maire de Beauvais,
M. le Maire de Frocourt,
M. le Maire de Saint-Martin-Le-Noued.

Lille, le 11 OCT. 2013
La Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation
Le chef du District de Laon


Olivier MOUHEN



Préfecture de l'Oise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature générale à Monsieur Michel GOUTAL, responsable de
l'unité territoriale de l'Oise.**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration
territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur
l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination de Monsieur Michel GOUTAL,
directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature générale de Monsieur
Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur Michel
GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé, délégation de
signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de
signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à
Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
dans la limite du ressort du département de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de
signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

Article 3 : L'arrêté en date du 3 juillet 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur
Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, susvisé est abrogé.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
l'Oise.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Yasmina TAÏEB



Préfecture de l'Oise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Madame Nathalie QUELQUEJEU sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre des activités de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet de l'Oise, à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 3 : L'arrêté en date du 3 juillet 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, susvisé est abrogé.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Madame Nathalie QUELQUEJEU sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination de Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Dominique BRECC-TABART, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe LEMAIRE, directeur du travail,
- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

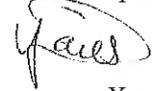
Article 10 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

- 23 -

Article 11 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

- 24 -



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour le budget opérationnel du Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL et de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE -CLEDELIN, secrétaire générale.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur François TILLOL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- Programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 3^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François TILLOL et de Monsieur Yannick JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Mesdames Denise DERDEK et de Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

- 29

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB

- 32

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

- 32

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- Programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 »,
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
 - Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
 - Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,
- dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Madame Catherine DELAITTRE, de Madame Marie-Hélène LUCZAK et de Madame Christelle HIVER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Madame Christelle HIVER et de Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

- 32

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Madame Christelle HIVER et de Denise DERDEK et de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

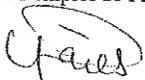
Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale, susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

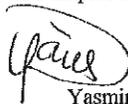
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : L'arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 1^{er} octobre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1er

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
Règlement intérieur		
Recours hiérarchique contre la décision de l'ITT		R. 1322-1
Conflits Collectifs		
Commission régionale de conciliation : avis au Préfet sur la nomination des membres ; proposition au Préfet de saisine de la commission		R. 2522-14 et R. 2522-6
Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur		R. 2523-1 et R. 2523-9
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'ITT		D. 3121-18
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27		R. 3122-7
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'ITT		R. 3122-13
Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'ITT		R. 3122-17
Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'ITT		R. 3132-14
Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'ITT		R. 3132-15
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)		R. 4216-32
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles, postes de travail)		R. 4227-55

Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de l'IT et recours devant le DIRECCTE	L. 4611-4	R. 4613-9
Décision imposant la création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP employant au moins 50 salariés, et dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5	
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBTP		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention		R. 4643-24
Services de santé au travail		
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214-4 du CT
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R.7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
Travaux en milieux hyperbares		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991
Etablissements pyrotechniques		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail	L. 4723-1	R 4723-3 R 4723-5
Contrat de génération		
Pénalité pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L. 5121-9 L.5121-14 alinéa 2	R. 5121-34
Pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéa 3	R. 5121-38 Alinéas 3 - 4 et 5

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article 713-43 du code rural		R. 713-44
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des prélèvements ou des mesures		R.717-9
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires relatifs à la santé au travail		R.717-21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans une entreprise de plus de 400 salariés		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 8 octobre 2013 suspendant les activités de stockage et d'utilisation de l'acide chlorhydrique de la société PCM CHIMIE au Crocq, jusqu'au respect de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 réglementant les activités de la société PCM CHIMIE sur le territoire de la commune du Crocq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 mettant en demeure la société PCM CHIMIE implantée sur le territoire de la commune du Crocq de se conformer aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, faisant suite au rapport et aux propositions du 24 septembre 2012 de l'inspection des installations classées après la visite d'inspection du 17 septembre 2012 suite à un accident survenu sur le site le 19 août 2012 ;

Vu les visites d'inspection des 17 juin 2013 et 18 juillet 2013 réalisées sur le site de la société PCM CHIMIE au Crocq faisant suite à un accident ayant eu lieu le 17 juin 2013 mettant en évidence des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 ;

Vu la correspondance du 19 juin 2013 entre l'inspection des installations classées et le constructeur du container d'acide chlorhydrique ;

Vu la correspondance du 22 juillet 2013 entre l'inspection des installations classées et le conditionneur du container d'acide chlorhydrique ;

Vu le rapport du 12 août 2013 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un accident est survenu le 19 août 2012 sur le site de la société PCM CHIMIE au Crocq ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 17 septembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non respect de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2012 relatif à la compatibilité des produits avec leur contenant ;

Considérant que suite à ce constat, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 a mis l'exploitant en demeure de respecter l'article susvisé ;

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS

Décisions et actes administratifs	Articles
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000

-39

-60

Considérant qu'un nouvel accident est survenu le 17 juin 2013 sur le site de la société PCM CHIMIE au Crocq ;

Considérant que le constructeur du contenant a attesté par correspondance du 19 juin 2013 que le container concerné par l'incident n'était pas adapté au conditionnement de l'acide chlorhydrique ;

Considérant que le conditionneur de l'acide chlorhydrique a attesté que le container incriminé n'était pas un des siens alors que la société PCM CHIMIE a affirmé le contraire ;

Considérant que ces éléments d'informations permettent à l'inspection des installations classées de conclure que la société PCM CHIMIE a réalisé une opération de transvasement d'acide chlorhydrique dans un autre réceptacle non approprié suite à la livraison par le conditionneur ;

Considérant que les installations de la société PCM CHIMIE sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2012 susvisé et qu'à la date du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la commodité du voisinage, à la santé et à la protection de la nature, liée à la poursuite de l'activité de la société PCM CHIMIE en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société PCM CHIMIE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant les activités ne respectant pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2012 susvisé dans l'attente du complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement, rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les activités de stockage et d'utilisation de l'acide chlorhydrique de la société PCM CHIMIE dont le site d'exploitation et le siège social sont situés 53 rue principale, au Crocq (60120), sont suspendues jusqu'au respect de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2012.

ARTICLE 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, sous le délai d'un jour à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant fait évacuer les contenants non conformes à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2012 dans une filière dûment autorisée.

Au plus tard 2 semaines après l'échéance susvisée, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise les éléments justifiant de la bonne élimination des contenants précités.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des contenants, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenue d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, ainsi qu'en dispose l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En cas d'arrêt définitif de tout ou partie des installations, l'exploitant se conforme à la procédure fixée à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

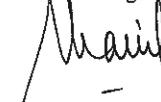
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire du Crocq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 octobre 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, R. 411-17 et R. 541-8 ;

Vu le code rural, notamment ses articles D. 615-45, D. 615-47 et D. 681-5 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-9, L. 163-3, L. 163-4, L. 242-3, R. 131-2, R. 163-2 et R. 174-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-42, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis de la DRAAF en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des conséquences identifiées, en matière de santé publique, d'interdire le brûlage des déchets verts, en raison des substances toxiques issues de la production d'imbrûlés et rejetées dans l'atmosphère ;

Considérant que le brûlage des résidus des cultures est normalement proscrit mais que, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, des dérogations à ce principe général peuvent être accordées en application de certaines dispositions du code rural ;

Considérant que le brûlage des résidus forestiers aussi dénommés rémanents est autorisé sous certaines conditions par le code forestier ;

Considérant le risque de dissémination et de propagation de la chalarose du frêne ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des déchets verts et plus généralement de tous les produits végétaux à l'air libre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean Métier, gérant des pépinières « Jardins de l'Oise » sise à Carlepont – 655, route de Bailly est autorisé à titre dérogatoire à procéder sur les mois de janvier et février 2014 au brûlage à l'air libre de rémanents contaminés et/ou présentant un risque de propagation en cas de valorisation.

Article 2

Le brûlage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus végétaux générés par les activités agricoles définies par l'article L. 311-1 du code rural est autorisé lorsque des raisons sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits susceptibles d'être porteur du champignon responsable de la chalarose.

Article 3

Tout brûlage à l'air libre de matières autres que celles figurant au premier alinéa est formellement interdit.

En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au 1^{er} alinéa, le maire peut, par arrêté, réglementer la pratique des brûlages, voire en interdire la pratique sur le territoire de la commune.

Article 4

La dérogation du présent arrêté concerne uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

Article 5

Le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂) ;
- en période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées,
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone,
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc,
- à l'intérieur et à une distance inférieure à 200 mètres des zones boisées.

Article 6

Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Il doit avoir une disposition suffisamment peu compacte pour améliorer la combustion. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres.

Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 3^{ème} classe lorsque l'infraction est commise en zone urbaine ou en zone rurale et d'une amende de 4^{ème} classe lorsqu'elle affecte une zone boisée.

Article 8

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

* Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt.

* Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Compiègne
- le directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour la région Picardie,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie,
- le directeur de la sécurité publique de l'Oise
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de l'Oise
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le maire de Carlepont

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 06 2013

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

la responsable du service eau, environnement, forêt

Anne Charlotte Bertrand-Brel



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLEE DE L'OISE SECTION COMPIEGNE - PONT SAINTE MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Compiègne-Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 approuvant les plans de prévention des risques inondations sur les communes de Rhuis et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques inondations sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que le règlement des plans de prévention des risques inondations cités ci-dessus impose la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que ces dispositions sont contraires à l'article R431-16e du code de l'urbanisme qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Une modification des plans de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Compiègne-Pont Sainte Maxence, approuvés par arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 est prescrite sur les communes suivantes : Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Verberie, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La modification concerne les paragraphes 4.2.1 et 5.2.2 du règlement des plans de prévention des risques inondations cité à l'article 1er.

Article 3 : Le paragraphe 4.2.1 du règlement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés tous travaux soumis à permis de construire, ou procédure assimilée (ZAC, lotissement, déclaration de travaux ...), sous réserve qu'il ait procédé, au préalable, à une étude hydraulique d'ensemble destinée à :

- définir les mesures de protection collective à effectuer,
- déterminer les conditions de réalisation,
- examiner les conséquences d'une défaillance des mesures de protection retenues.

Les mesures de protection collectives devront être mises en œuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement,...). Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

Une réalisation par tranches fonctionnelles des mesures de protection collective et des mesures compensatoires pourra permettre de réaliser la tranche de l'opération d'aménagement urbain correspondante.

Les mesures de protection ne devront pas constituer un obstacle à la continuité de la bande de protection le long de l'Oise. »

Article 4 : Le paragraphe 5.2.2 du règlement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :
«Sont autorisées, sous condition de la réalisation d'une étude spécifique :

- les procédures de lotissement, de permis groupés, de ZAC..
- les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15 mètres ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m².

Cette étude technique hydraulique devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre de rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par ces travaux. »

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1er, aux jours et heures d'ouverture des mairies, du 4 novembre au 4 décembre 2013.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et aux Présidents des communautés de communes de la Plaine d'Estrées, Basse Automne et des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 7 :

Une consultation des communes citées à l'article 1er sera effectuée sur le projet de modification.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paro Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 9 : Modalités d'application

Le Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1er, les Présidents des communautés de communes de la Plaine d'Estrées, Basse Automne et des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 SEP. 2013

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Énergie

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE LA VALLEE DE L'OISE
SECTION BRENOUILLE - BORAN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran ;
- Considérant que le règlement du présent plan de prévention des risques inondations impose la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la demande ;
- Considérant que ces dispositions sont contraires à l'article R431-16e du code de l'urbanisme qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : saue.ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Une modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, est prescrite sur les communes suivantes : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Verneuil-en-Halatte, Rieux, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-sous-Saint-Leu, Précy-sur-Oise, Gouvieux, Lamorlaye et Boran-sur-Oise.

Article 2 : La modification concerne le paragraphe 4.2.1.a du règlement du plan de prévention des risques inondations cité à l'article 1er.

Article 3 : Le paragraphe 4.2.1.a du règlement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :
*« Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique.
Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli. »*

Article 4 : Les modalités de concertation et d'association
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1er, aux jours et heures d'ouverture des mairies, du 4 novembre au 4 décembre 2013.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5 : Mesures de publicité
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et aux Présidents des communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre Sud Oise, La Ruraloise et de l'Aire Cantilienne ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :
Une consultation des communes citées à l'article 1er sera effectuée sur le projet de modification.

Article 7 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)
Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement

Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques -
Arche de la Défense - Paro Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier
80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de
l'administration pendant 2 mois.

Article 8 : Modalités d'application

Le Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental
des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1er, les Présidents des communautés de communes
des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre Sud Oise, La Ruraloise et de l'Aire Cantilienne ainsi que le Président de
la communauté d'agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Beauvais, le **23 SEP. 2013**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie.

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION N°2
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION BRENOUILLE - BORAN
SUR LA COMMUNE DE CREIL**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son
article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de
prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification
des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de
l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des
risques inondations de la vallée de l'Oise sur la commune de Creil ;

Considérant que le règlement du plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille -
Boran, approuvé le 14 décembre 2000 impose la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de
toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la
demande ;

Considérant que ces dispositions sont contraires à l'article R431-16e du code de l'urbanisme qui précise que
seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet
la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire ;

Considérant que le levé topographique réalisé le 27 août 2013 par le cabinet de géomètres experts 49°NORD a fait apparaître une erreur matérielle sur la commune de Creil, pour la parcelle section XB n°115 classée en zone bleu foncé du plan de prévention des risques inondation de l'Oise, section Brenouille-Boran, approuvé le 14 décembre 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Deux modifications du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, sont prescrites sur la commune de Creil.

Article 2 : La première modification concerne le paragraphe 4.2.1.a du règlement du plan de prévention des risques inondations. Il est remplacé par les dispositions suivantes :
« Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique.

Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli. »

Article 3 : La deuxième modification concerne la parcelle cadastrée section XB n°115 située sur la commune de Creil. Elle a pour objet la rectification de l'erreur matérielle liée au classement en zone bleu foncé de la partie de cette parcelle submergée par moins d'1 mètre d'eau.

Article 4 : Les modalités de concertation et d'association

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie de Creil, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 4 novembre au 4 décembre 2013.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Creil et au Président de la Communauté Agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie de Creil et au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Une consultation de la commune de Creil sera effectuée sur le projet de modification.

Article 7 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)
Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022

BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paris Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lomarchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 8 : Modalités d'application

Le Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Creil et le Président de la communauté d'agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 SEP. 2013

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site CLARIANT SFC à Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société CLARIANT SFC à exploiter des installations classées sur la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2006, du 11 mai 2006, du 27 juillet 2007, du 26 mars 2010, du 22 avril 2010, du 6 décembre 2010, du 15 juin 2011, du 22 février 2012 et du 10 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement CLARIANT SFC à Trosly-Breuil ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2006, 7 août 2009 et 16 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CLARIANT SFC à Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société CLARIANT SFC à Trosly-Breuil ;

DDT de l'Oise - 2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 317 - 60021 Beauvais cedex

téléphone : 03 44 06 50 806 - télécopie : 03 44 06 50 08

Courriel : dden-oise@equipement-agriculture.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu les études de dangers remises par la société CLARIANT SFC, de décembre 2007 à mars 2013, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 2 avril 2013 ;

Vu le courrier du 13 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la région Picardie à Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au planning d'approbation des PPRT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2013 ;

Considérant que des compléments d'étude de dangers à remettre par l'exploitant se sont avérés nécessaires sur divers ateliers ;

Considérant que ces compléments d'études de dangers ont entraîné un retard quand aux prévisions de réalisation du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site CLARIANT SFC à Trosly-Breuil, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010.

2.2- Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairies d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil et au siège de la Communauté de communes du canton d'Attichy concernées en tout ou partie par le PPRT,

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

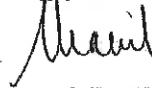
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Attichy, le maire de Berneuil-sur-Aisne, le maire de Couloisy, le maire de Cuise-La-Motte, le maire de Rethondes, le maire de Saint-Crépin-aux-Bois et le maire de Trosly-Breuil, le Président de la Communauté de communes du canton d'Attichy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 4 OCT. 2013
Pour le préfet

et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société HÜTTENES ALBERTUS
à Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société HÜTTENES ALBERTUS à exploiter des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant dit « secteur Noir » et de fabrication de produits chimiques dit « secteurs Résines » sur son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2006 prescrivant à la société HÜTTENES ALBERTUS la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers de mars 2002 afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2007 et 12 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2011 et 21 mars 2012 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'étude des dangers remise par la société HÜTTENES ALBERTUS pour son établissement précité, dans sa version en date d'août 2011 et ses compléments du 30 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 délivré à la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence donnant acte de l'étude de dangers et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- l'exploitant des installations à l'origine du risque, la société HÜTTENES ALBERTUS ;
- Le maire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de BRENOUILLE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de BEAUREPAIRE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de LES AGEUX ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de la société HÜTTENES ALBERTUS ;
- Le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 9 avril 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 mars 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux pour le site de la société HÜTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable à ce projet assorti d'une réserve et de deux recommandations en date du 02 août 2013 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 02 octobre 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société HÜTTENES ALBERTUS implanté sur la commune de Pont-Sainte-Maxence annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence et aux plans d'occupation des sols des communes de Brenouille et Les Ageux dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société HÜTTENES ALBERTUS comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de Senlis, au siège de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dans les mairies des communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux et à la direction départementale des territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernées par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6:

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, aujourd'hui approuvées sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Pont Sainte Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux, le président de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 14 OCT. 2013

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

-62



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime social des indépendants ;

DECIDE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Assesseurs titulaires :

- Dr Bruno JAYOT
- Dr Daniel MIRISCH

Assesseurs suppléants :

- Dr Bruno CHABROL
- Dr Jean-François SERET
- Dr Pierre CARNEC
- Dr Michel JASSAUD
- Dr Marc ALEXANDRE
- Dr Marc BEVE
- Dr Alain BROUSSE
- Dr Philippe DELEPIERRE
- Dr Eric POTENTIER
- Dr Marc ESCHARD

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Françoise CHAMODOT

Assesseurs suppléants :

- Dr Nancy HUBSCHER
- Dr Frédérique ROUX
- Dr Michel GAUTHIER
- Dr Anne-Claude ROHAULT
- Dr Dominique POURIA

-62

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesneur titulaire :

- Dr Jean-Patrick ROBERT

Assesneur suppléant :

- Dr Philippe MAHOT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 8 octobre 2013



Lucienne ERSTEIN